



Décision n° CODEP-MRS-2020-043339 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 septembre 2020 autorisant Synergy Health à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation Gammaster (INB n° 147)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 30 janvier 1989 autorisant la société Gammaster – Provence S.A à créer une installation d’ionisation sur le territoire de la commune de Marseille sur le site du marché d’intérêt national (M.I.N) des Arnavaux ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2020-005707 du 10 février 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2020-037510 du 20 juillet 2020 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier 0041ASN du 31 décembre 2020 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers 0005ASN du 25 février 2020 et 0025ASN du 3 septembre 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Synergy Health, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 147 dans les conditions prévues par sa demande du 31 décembre 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La déléguée territoriale
de la division de Marseille**

Signée par

Corinne TOURASSE